

COUR DE CASSATION – 17 FEVRIER 2011
JOYEUX NÔÊL NORD OUEST PROD C/ DAILYMOTION

MOTS CLEFS : hébergeur – LCEN – contrefaçon – prestataire technique – droit d’auteur

La catégorie des hébergeurs étant assez disparate, la Cour de cassation vient ici nous donner des éléments supplémentaires nous permettant de distinguer les différents acteurs visés par la loi pour la confiance dans l’économie numérique (LCEN).

Ayant considéré antérieurement que Tiscali était un éditeur au sens de la loi du 21 juin 2004 du fait de la mise à disposition d’espaces publicitaires payants aux annonceurs, tout laisser penser que le site Dailymotion allait être qualifié également de la sorte.

La Cour ne retient cependant pas la même solution pour ce dernier.

FAITS : La société Nord Ouest Production, propriétaire des droits d’exploitation sur le film Joyeux Noël fait constater par huissier de justice le 30 janvier 2007 que le vidéogramme est stocké de manière illicite sur le site Dailymotion. Le 22 février, les ayants droits mettent en demeure le prestataire de retirer le contenu litigieux. Un mois plus tard, Nord Ouest Prod se rend compte que le film est toujours disponible sur la plateforme vidéo. La société Nord Ouest production assigne alors la société Dailymotion pour contrefaçon et concurrence déloyale.

PROCÉDURE : En première instance, Dailymotion est condamné pour contrefaçon et parasitisme. Le tribunal de grande instance de Paris considère que le défendeur a non seulement eu connaissance des fichiers illégaux, mais a qu’il aussi fourni aux utilisateurs les moyens de commettre des infractions. En appel, les juges infirment le jugement du tribunal de grande instance de Paris. Ils estiment que Dailymotion est un hébergeur et non un éditeur au sens de la loi pour la confiance dans l’économie numérique du 21 juin 2004, aux motifs qu’il ne crée pas lui-même le contenu. Selon les juges, il n’est pas éditeur puisqu’il n’intervient pas de manière active dans la mise en ligne des fichiers, contrairement aux utilisateurs. La société Nord Ouest Prod se pourvoit alors en cassation, arguant que c’est le statut d’éditeur qui doit être reconnu à Dailymotion.

PROBLÈME DE DROIT : La société Dailymotion est-elle un hébergeur au sens de la loi du 21 juin 2004 ?

SOLUTION : « Mais attendu que l’arrêt relève que le réencodage de nature à assurer la compatibilité de la vidéo à l’interface de visualisation, de même que le formatage destiné à optimiser la capacité d’intégration du serveur en imposant une limite à la taille des fichiers postés, sont des opérations techniques qui participent de l’essence du prestataire d’hébergement et qui n’induisent en rien une sélection par ce dernier des contenus mis en ligne, que la mise en place de cadres de présentation et la mise à disposition d’outils de classification des contenus sont justifiés par la seule nécessité, encore en cohérence avec la fonction de prestataire technique, de rationaliser l’organisation du service et d’en faciliter l’accès à l’utilisateur sans pour autant lui commander un quelconque choix quant au contenu qu’il entend mettre en ligne ; qu’il ajoute que l’exploitation du site par la commercialisation d’espaces publicitaires n’induit pas une capacité d’action du service sur les contenus mis en ligne ; que de l’ensemble de ces éléments la cour d’appel a exactement déduit que la société Dailymotion était fondée à revendiquer le statut d’intermédiaire technique au sens de l’article 6-I-2 de la loi du 21 juin 2004 »



NOTE :

Avec la naissance des prestataires d'hébergement de vidéos sur internet, s'est installé peu à peu une banalisation de la contrefaçon par l'intermédiaire de ces supports, ainsi qu'un accroissement des litiges avec les ayants droits.

La loi du 21 juin 2004 (loi LCEN) distingue principalement deux types d'acteurs : l'hébergeur et l'éditeur de services. Le premier bénéficie d'un régime de responsabilité très favorable puisque selon l'article 6 I-2 de la loi LCEN, les hébergeurs peuvent voir leur responsabilité engagée seulement s'ils ont eu connaissance des données litigieuses, ou si après notification de l'existence de celles-ci, ils n'ont pas agi promptement pour les retirer. Ainsi, dans les litiges et ce de manière logique, le défendeur va revendiquer la qualité d'hébergeur. Les ayants droit quant à eux vont s'évertuer à démontrer que leur adversaire est un éditeur.

C'est le cas en l'espèce : la société Nord Ouest Production tente de prouver que Dailymotion ne peut bénéficier du régime dérogatoire attaché aux hébergeurs. Elle avance les arguments selon lesquels la qualité d'hébergeur ne peut être reconnue qu'à un prestataire ayant une attitude passive vis-à-vis des informations stockées : « le prestataire technique dont l'activité [...] est limitée au processus technique d'exploitation et de fourniture d'un accès à un réseau de communication ... ». Moyen qui est tout à fait pertinent car jusqu'ici, la jurisprudence antérieure retenait comme critère de distinction, l'intervention dans les contenus (Ordonnance TGI Paris 9 Octobre 2009 : Kimberley P c/ Vincent B).

L'autre élément évoqué par la société Nord Ouest Production est la mise à disposition d'espaces publicitaires. Elle part du postulat qu'en proposant ce type de services, Dailymotion perd la possibilité de se prévaloir des dispositions prévues à l'article 6 I-2 de la loi LCEN. La Cour de cassation avait admis antérieurement que la mise en place d'espaces publicitaires

payants privait un prestataire de la possibilité de se prévaloir du régime dérogatoire de l'hébergeur (Cass 1^{ère} Civ 14 janvier 2010).

Les juges vont rejeter ces moyens et ce, pour plusieurs raisons. Tout d'abord, ils vont considérer que Dailymotion n'agit pas de manière active lorsqu'il s'agit de réencoder ou de fixer une limite quant à la taille du fichier. Ces opérations permettent le bon fonctionnement du site. La Cour mentionne de manière tacite qu'elles sont indissociables de la prestation principale d'hébergement de fichiers. En outre, il s'agit de fonctions automatiques n'impliquant pas une intervention directe du prestataire sur le contenu mis en ligne. La Cour poursuit en évoquant le problème des outils de classifications de vidéos. Ils sont librement utilisés par les utilisateurs du site afin de leur faciliter la navigation. La finalité est donc ergonomique. Dailymotion n'incite pas les membres à fournir des contenus illicites. Par conséquent, il ne peut être considéré que Dailymotion intervient directement dans la commission de l'infraction. La Cour évoque la nécessité de « rationaliser l'organisation du service et d'en faciliter l'accès à l'utilisateur ». Le statut d'hébergeur ne peut donc pas être refusé selon les juges.

Quant à la location d'espaces publicitaires, un doute pouvait subsister au regard de la jurisprudence dite « Tiscali » du 14 janvier 2010. La Cour de cassation énonce très clairement que l'exercice d'une telle activité ne permet pas d'écarter le bénéfice de l'article 6 I-2 de la loi LCEN. Une position qui semble remettre en cause l'arrêt du 14 janvier 2010. Notons que ce dernier a été rendu sous l'empire de la loi du 30 septembre 1986 modifiée par la loi du 1^{er} août 2000. Les faits datant de 2002, la loi LCEN n'avait donc pas vocation à s'appliquer. Pour le cas de Dailymotion, la publicité n'est pas un élément qui caractérise la qualité d'éditeur.

Une position critiquée par les ayants droits qui estiment que le succès de telles plates-formes repose sur le stockage de



fichiers illicites. Cependant, il n'est techniquement pas possible d'imposer des obligations similaires à celles des éditeurs, c'est-à-dire avant que l'atteinte aux droits d'auteur ne soit commise, ne serait-ce que pour des raisons financières.

La Cour de cassation lève donc les incertitudes liées au silence de la loi du 21 juin 2004. Légitimement, on peut penser que cette solution a vocation à s'appliquer pour d'autres opérateurs comme Youtube, pour des faits postérieurs à l'entrée en vigueur de la loi LCEN. Toujours est-il, qu'est consacrée dans cet arrêt, une jurisprudence très protectrice des nouveaux acteurs du Web 2.0.

Jurisprudence qui doit néanmoins être tempérée et mise en relation avec le décret du Conseil d'Etat du 1^{er} mars 2011 qui impose de lourdes obligations aux hébergeurs.

Olivier Alidal

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2011



ARRÊT :

Cass. 1^{ère} Civ, 17 février 2011, n° 09-67896, Nord Ouest Prod c/ Dailymotion

Attendu que le 30 janvier 2007, puis le 19 février 2007, la société Nord-Ouest production, à laquelle M. X..., réalisateur du film Joyeux Noël, avait cédé ses droits, a fait constater par huissier de justice que la saisie du mot-clé éponyme dans le moteur de recherche du site <http://www.dailymotion.com> ouvrait l'accès, par lecture en continu, à ce film distribué par la société UGC Images ; que par lettre du 22 février 2007, la société Nord-Ouest production et M. X... ont mis en demeure la société Dailymotion de retirer le film de son site, puis, étant établi que le 26 mars 2007, le film était encore disponible, M. X..., la société Nord-Ouest production, aux droits de laquelle vient la société Nord-Ouest films et la société UGC Images, ont assigné à jour fixe la société Dailymotion pour contrefaçon et concurrence déloyale ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 6 mai 2009) d'avoir débouté M. X..., la société Nord-Ouest films et la société UGC Images [...]

Mais attendu que l'arrêt relève que le réencodage de nature à assurer la compatibilité de la vidéo à l'interface de visualisation, de même que le formatage destiné à optimiser la capacité d'intégration du serveur en imposant une limite à la taille des fichiers postés, sont des opérations techniques qui participent de l'essence du prestataire d'hébergement et qui n'induisent en rien une sélection par ce dernier des contenus mis en ligne, que la mise en place de cadres de présentation et la mise à disposition d'outils de classification des contenus sont justifiés par la seule nécessité, encore en cohérence avec la fonction de prestataire technique, de rationaliser l'organisation du service et d'en faciliter l'accès à l'utilisateur sans pour autant lui

commander un quelconque choix quant au contenu qu'il entend mettre en ligne ; qu'il ajoute que l'exploitation du site par la commercialisation d'espaces publicitaires n'induit pas une capacité d'action du service sur les contenus mis en ligne ; que de l'ensemble de ces éléments la cour d'appel a exactement déduit que la société Dailymotion était fondée à revendiquer le statut d'intermédiaire technique au sens de l'article 6-I-2 de la loi du 21 juin 2004 ;

Sur le troisième moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir débouté M. X... [...]

Mais attendu que la notification délivrée au visa de la loi du 21 juin 2004 doit comporter l'ensemble des mentions prescrites par ce texte ; que la cour d'appel, qui a constaté que les informations énoncées à la mise en demeure étaient insuffisantes au sens de l'article 6-I-5 de cette loi à satisfaire à l'obligation de décrire et de localiser les faits litigieux mise à la charge du notifiant et que celui-ci n'avait pas joint à son envoi recommandé les constats d'huissier qu'il avait fait établir et qui auraient permis à l'opérateur de disposer de tous les éléments nécessaires à l'identification du contenu incriminé, a pu en déduire, sans encourir le grief du moyen, qu'aucun manquement à l'obligation de promptitude à retirer le contenu illicite ou à en interdire l'accès ne pouvait être reproché à la société Dailymotion qui n'avait eu connaissance effective du contenu litigieux qu'avec l'assignation à jour fixe et les pièces annexées soit à la date du 18 avril 2007 ;[...]

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

